



Conditions générales pour la mise en place d'un poste de secours lors de manifestation

Version du 01.01.2021

1. Bases légales applicables

- Loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (état au 01.01.2013), article 180 al. 3 ;
- Directives sur la mise en place de dispositifs médico-sanitaires de manifestations (BUSAMA) (version 06.02.13) ;
- Règlement sur le service sanitaire en cas de situation particulière, d'accident majeur ou de catastrophe du 23 avril 2008 ;
- Règlement sur les urgences préhospitalières et le transport des patients du 09.05.2018 ;
- Directives de l'Interassociation suisse de sauvetage (IAS) pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations du 24 avril 2003.

2. Détermination du dispositif et recommandations cantonales

Afin de garantir une prise en charge appropriée des participants et/ou spectateurs victimes de problèmes de santé, STS Chablais met en place un dispositif proportionné au type d'événement considéré. Pour ce faire, elle s'appuie sur les informations transmises par l'organisateur de l'événement, notamment le nombre de participants attendus, les risques spécifiques issus du type de manifestation ainsi que les observations antérieures. Ces informations sont transmises sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Documents à fournir :

- une demande écrite de mise en place d'un poste de secours. ;
- le descriptif succinct de la manifestation ;
- les informations éventuelles communiquées au PoCaMa.

L'association STS Chablais n'est toutefois pas liée par lesdites informations si elle estime qu'elles ne correspondent pas à la réalité, notamment si le dispositif envisagé est sous-dimensionné, tant en importance qu'en durée. Elle se réserve la possibilité de réévaluer les critères à la hausse, selon la *formule de Maurer* et les *Directives sur la mise en place de DMS* lors de son offre à l'organisateur.

Dans tous les cas, le poste de secours doit répondre aux *Directives cantonales sur la mise en place de dispositifs médico-sanitaires de manifestations* (version 6 février 2013).

4. Annulation

En cas d'annulation dans un délai de 10 jours avant la manifestation, STS Chablais se réserve le droit de demander un dédommagement pour les démarches effectuées à hauteur de 150.- CHF.

6. Aspects pratiques

a. Poste sanitaire : il s'agit du centre de soin. C'est une installation sanitaire simple permettant de traiter des personnes blessées ou malades. Il est identifiable par le logo de L'Association STS Chablais. Autant que possible, **il s'agira d'un local fermé et chauffé.**

Dans tous les cas, l'accès pour les véhicules d'urgence doit être garanti de même que les critères d'hygiène élémentaires pour accueillir des patients. STS Chablais détermine la localisation du poste sanitaire en accord avec l'organisateur.

b. Secouristes engagés : au minimum deux secouristes sont nécessaires pour la tenue d'un poste de secours. Ils sont formés selon les Directives de L'Interassociation Suisse de Sauvetage (IAS) et du BUSAMA. Une ou plusieurs



patrouilles de deux personnes sont organisées lorsque l'effectif minimal est supérieur à deux secouristes. Un « chef de poste » est désigné. Ce dernier fait office de répondant envers l'organisateur durant la manifestation.

c. Collaboration avec les services d'urgence : chaque poste de secours est annoncé auprès de la Centrale du 144 (CASU). Les secouristes, en plus des événements portés à leur connaissance durant les patrouilles, peuvent être alarmés via ce moyen pour les cas d'urgence. Le chef de poste veille à être atteignable en permanence par téléphone durant les heures de présence au poste de secours.

d. Matériel et soins : le matériel nécessaire au poste de secours – hormis l'infrastructure d'accueil du poste de secours, les locaux, etc. – est mis à disposition par STS Chablais. Un forfait pour l'utilisation du matériel est intégré dans le contrat. Toutefois, des frais exceptionnels peuvent être demandés à l'organisateur en cas d'utilisation accrue dudit matériel, selon un accord qui sera trouvé avec l'organisateur en équité. Les soins sont entièrement gratuits pour les patients.

En aucun cas les secouristes ne procèdent au transport d'un patient. Un véhicule peut être mis à disposition par l'organisateur pour le transport des patients non urgents, mais sous sa propre responsabilité.

7. Facturation

La facturation d'un poste de secours est établie par avance dans l'offre faite à l'organisateur. Elle comprend la facturation du personnel mis à disposition, le forfait pour le matériel utilisé (sous réserve du point 6.d. ci-dessus) et le déplacement. Toutefois, seul le décompte effectif des heures de présence fait foi ; en d'autres termes la facture finale sera majorée ou minorée en fonction de la durée effective du poste de secours (déterminée d'un commun accord avec l'organisateur).

Le paiement d'un acompte de 60% du montant de l'offre est exigé pour tous nouveaux partenariats entre STS Chablais et l'organisateur. Le versement doit être effectué au plus tard 1 mois avant le début de la manifestation, faute de quoi STS Chablais peut annuler le présent contrat.

8. Subsistance

Les secouristes engagés bénéficient gratuitement de la subsistance mise à disposition par l'organisateur. Un accord différent peut être trouvé au cas par cas, d'entente entre STS Chablais et l'organisateur.

Il s'agit de :

- boissons non alcoolisées (eau) en suffisance, également pour les patients accueillis ;
- 1 repas chaud entre 11h30 et 14h30 et/ou entre 18h00 et 20h00.

9. Dispositions finales

Chaque secouriste bénéficie d'une couverture de responsabilité civile contractée auprès de La Mobilière. Le droit suisse sur le contrat de mandat ainsi que les directives vaudoises sur la Santé publique sont entièrement applicables.

Bex, le 1^{er} janvier 2021.

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance des présentes conditions générales en signant la demande ainsi que le contrat de mise en place d'un poste de secours.

Date : _____ Signature(s) : _____